**Protection sociale complémentaire**

**Risques prévoyance et santé**

**Modèle EMPLOYEUR de dossier pour avis du CST (article 4 du décret n°2011-1474)**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu l’article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et des quatre arrêtés d’application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

* Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
* Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

* Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l’article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur sont l’incapacité de travail et l’invalidité pour 90% du salaire net,
* Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l’article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d’assurance labellisé, ou contrat collectif d’assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d’une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l’employeur,* ***soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur.***

**Avis du comité social territorial (CST) :**

**L’article 4 du décret n°2011-1474 dispose que :** *« Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique…».*

L’avis du CST est donc requis afin d’autoriser *employeur* à participer à la consultation du CDG45 en matière de santé et de prévoyance,

Cette participation à la consultation n’engage pas l’employeur à adhérer aux conventions du CDG45.